

# CONVENTION DE STAGE EN IMMERSION

Entre les soussignés :

Monsieur **Antoine Ramos**, Proviseur du **Lycée Professionnel Guynemer** d'OLORON,  
Et

Monsieur, Madame le Principal, le Proviseur : .....  
de l'établissement : ..... il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement des stages accomplis dans le Lycée Professionnel par des élèves de 3<sup>ème</sup> de collège ou autres.

Article 2 : Les stages constituent le support ou le prolongement d'une information sur l'orientation et doivent permettre à l'élève, après une première expérience pratique, de se déterminer sur un choix professionnel, en toute connaissance et avec de meilleures chances de réussite ultérieure.

Article 3 : La formation dispensée pendant le stage est organisée à la diligence du Proviseur. Un professeur de l'établissement pourra s'assurer, par une visite, du bon déroulement du stage. L'organisation de cette visite sera arrêtée d'un commun accord.

Article 4 : Dès lors qu'il participe à des activités en Lycée professionnel, le stagiaire peut prétendre à la couverture et aux prestations prévues par la législation des accidents du travail.

Article 5 : Les élèves doivent se conformer au règlement et aux horaires du Lycée.

Article 6 : La prise en charge de la sécurité et de la responsabilité du stagiaire incombe au Chef d'Etablissement d'accueil, pendant toute la durée de la présence du stagiaire dans son établissement.

Article 7 : Pour les déplacements et trajets du stagiaire se rendant à l'établissement d'accueil, la vérification des conditions que requiert, ici, la sécurité de l'élève et la prise en charge des responsabilités correspondantes incombent au Chef d'Etablissement auquel appartient réglementairement le stagiaire.

Article 8 : En cas d'accident survenu à un élève stagiaire, soit au cours d'un travail, soit au cours du trajet, le Proviseur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles touchant, notamment à une éventuelle hospitalisation d'urgence (joindre copie de l'autorisation parentale d'hospitalisation) et aux démarches administratives nécessaires, l'établissement de la victime (et ses parents) étant immédiatement prévenus et toutes déclarations et pièces transmises dans les plus brefs délais, puisqu'il revient au Chef d'établissement dont dépend le stagiaire de donner suite au dossier, en application de l'article 146.2 du code de la Sécurité Sociale et du Décret du 31 Décembre 1946.

Article 9 : Le stage se déroulera le : ..... / ..... / .....

**Nom prénom du stagiaire** : .....

De la classe de : (4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> Générale - 3<sup>ème</sup> MDP – autre) .....

**Nom du responsable légal** : M., Mme : .....

Adresse : .....

.....

Tél. Domicile : ..... Tél. lycée : .....

L'élève prendra  ne prendra pas  le repas du midi au Lycée

Fait à OLORON le ..... / ..... / .....

Le Proviseur

Le Principal, le Proviseur,

Le Responsable Légal,